

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 26 juin 2014

Conseillers communautaires en exercice : 137

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, I.I.1, I.I.2, I.I.3, I.I.4, I.I.5, I.I.6, I.I.7, I.I.8, I.I.9, I.I.10, I.I.11, I.I.12, I.I.13, I.I.14, I.2.1, I.2.2, I.2.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h50

Etaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU (à partir du I.I.14) Auxon-Dessous : M. Jacques CANAL, Mme Marie-Pierre MARQUIS Auxon-Dessus : M. Serge RUTKOWSKI Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Alain PARIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET (à partir du I.I.7), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Thibaut BIZE (jusqu'au I.I.11), M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET (jusqu'au 2.2), M. Patrick BONTEMPS (jusqu'au I.I.14), M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVEZA, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSET, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Pauline JEANNIN (à partir du I.I.7), Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, Mme Laetitia SIMON, M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Michel VIENET (jusqu'au 0.2 et à partir du 4.1), Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du I.I.4) Beure : M. Philippe CHANEY, Mme Chantal JARROT Brailans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Alain FELICE Chalèze : M. Gilbert PACAUD Chalezeule : Mme Andrée ANTOINE, M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagney : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY, Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON, M. Philippe GUILLAUME Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chaufontaine : M. Jacky LOISON Chemaudin : M. Gilbert GAVIGNET (jusqu'au 5.4) Dannemarie-sur-Crète : Mme Catherine DEMOLY (à partir du 0.3), M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Eric PETIT Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Mamirole : M. Daniel HUOT Marchaux : M. Patrick CORNE Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT (à partir du I.I.10), Mme Ada LEUCI (à partir du 0.2) Montfaucon : M. Pierre CONTOZ, Mme Corinne PETER Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA, Mme Marie-Christine MARTINET Nancray : M. Vincent FIETIER, Mme Annette GIRARDCLOS Noironte : M. Bernard MADOUX Novillars : M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 2.2) Osselle : Mme Sylvie THIVET Pelousey : Mme Catherine BARTHELET, M. Daniel VARCHON Pirey : Mme Odette COMTE, M. Robert STEPOURJINE Pouilly-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET, Mme Annie SALOMEZ Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER, Mme Nicole WEINMAN (jusqu'au I.I.4) Routelle : M. Daniel CUCHE Saône : M. Yoran DELARUE, Mme Sylvie GAUTHEROT, Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU, Mme Valérie BRIOT, Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thisé : Mme Laurence GUIBRET, M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN (jusqu'au I.I.11), Vaire-Arcier : M. Charles PERROT Vaire-le-Petit : M. Jean-Noël BESANCON Vaux-les-Prés : M. Bernard GAVIGNET (à partir du I.I.4)

Etaient absents : M. Guerric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Myriam EL YASSA, M. Abdel GHEZALI, Mme Danièle POISSENOT, Mme Anne VIGNOT, M. Bertrand ASTRIC, M. Philippe COURTOT, Mme Marie-Pascale BRIENTINI, Mme Brigitte ANDREOSO, Mme Orianne DELAGUE, Mme Martine GIVERNET, Mme Catherine CUINET, M. Hugues TRUDET, Mme Francine MARTIN, Mme Pascale HANUS, Mme Christine BITSCHENE, Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : M. Daniel HUOT

Procurations de vote :

Mandants : F. GALLIOU (jusqu'au I.I.13), E. ALAUZET (jusqu'au I.I.6), T. BIZE (à partir du I.I.12), P. BONNET (à partir du 2.3), P. BONTEMPS (à partir du I.2.1), G. CHALNOT, YM. DAHOUI, A. GHEZALI, P. JEANNIN (jusqu'au I.I.6), D. POISSENOT, M. VIENET (à partir du 0.3 et jusqu'au 3.11), A. VIGNOT, M. ZEHAF (jusqu'au I.I.3), O. DELAGUE, M. GIVERNET, F. MARTIN, P. HANUS, N. WEINMAN (à partir du I.I.5), D. JACQUIN (à partir du I.I.12), J. BAVEREL

Mandataires : F. BAILLY (jusqu'au I.I.13), F. PRESSE (jusqu'au I.I.6), E. MAILLOT (à partir du I.I.12), L. FAGAUT (à partir du 2.3), AS. ANDRIANTAVY (à partir du I.2.1), T. MORTON, M. LOYAT, D. DARD, C. DEVEZA (jusqu'au I.I.6), C. MICHEL, J. GROSPERRIN (à partir du 0.3 et jusqu'au 3.11), C. CAULET, N. BODIN (jusqu'au I.I.3), E. PETIT, F. LOPEZ, D. HUOT, P. DUCHEZEAU, J. KRIEGER (à partir du I.I.5), JP. MICHAUD (à partir du I.I.12), P. CHANEY

Délibération n°2014/002522

Rapport n°4.2 - Actualisation du Plan de Financement de la Pépinière Maraîchère - Demande de subvention FNADT

Actualisation du Plan de Financement de la Pépinière Maraîchère - Demande de subvention FNADT

Rapporteur : Mme Françoise PRESSE, Vice-Présidente

Inscription budgétaire	
BP 2014 et PPIF 2014-2018 « AP/CP Pépinière d'activités maraîchères »	<p>Montant de l'AP :</p> <ul style="list-style-type: none">- en dépenses : 834 650 €- en recettes : 154 650 € <p>Montant du CP 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none">- en dépenses : 195 500 €- en recettes : 72 150 €

Résumé :

Par délibération en date du 28 mars 2013, le Conseil de Communauté du Grand Besançon a décidé la création d'une pépinière d'activités maraîchères en agriculture biologique. Le présent rapport a pour objet d'affiner et d'actualiser le plan de financement prévisionnel du projet, selon les subventions obtenues (Région, Département, ADEME, Chambre d'Agriculture) ou restant à solliciter (FNADT).

En vue du dépôt de ce dernier dossier FNADT, il est nécessaire que la CAGB délibère pour solliciter l'intervention de l'Etat, au titre du soutien à la filière verte (agriculture de proximité et circuits courts), ce projet répondant aux objectifs du document stratégique du contrat de plan Etat-Région 2014-2020. Le coût prévisionnel de cette opération est de 695 264 € H.T.

II. Contexte

Dans le cadre de l'action en faveur de l'agriculture périurbaine, il est prévu d'aménager une pépinière d'activités maraîchères sur des terrains en propriété du Grand Besançon, aux Andiers. Il s'agit de créer une structure de production maraîchère permettant d'accueillir 3 porteurs de projet d'installation qui se testeront au métier pendant 2 à 3 ans en bénéficiant d'un hébergement juridique, de formations et d'un appui technique adapté. A l'issue de ce test, ils décideront ou non de s'installer. Les 3 premiers maraîchers ont été sélectionnés et la mise en culture a débuté ce printemps.

Le terrain mis à disposition de la pépinière doit être aménagé : installation de tunnels maraîchers, réalisation d'un forage pour l'irrigation des cultures et aménagement d'un bâtiment comprenant des espaces de stockage de matériel agricole, une chambre froide, un lieu de stockage conditionnement de légumes, ainsi qu'un bureau et des sanitaires.

II. Budget prévisionnel du projet

Le budget prévisionnel pour cette opération, approuvé par le Conseil de Communauté dans sa séance du 13 mars 2014, s'élève à 695 264 € HT, soit 834 650 € TTC.

III. Proposition d'actualisation du plan de financement : Demande de subvention auprès du FNADT

La Région, le Département, l'ADEME et la Chambre d'agriculture apportent déjà un soutien financier à la création de la pépinière d'activités maraîchères à hauteur de :

- 100 000 € pour la région au titre du Fonds régional d'aménagement urbain (courrier du 14/10/2013),
- 90 000 € pour le département au titre de la Dotation aux projets territoriaux (courrier du 19/03/2014),
- 29 650 € pour l'ADEME au titre d'Effilogis (notification du 9/12/2013),
- 25 000 € pour la Chambre d'agriculture (notification du 23/07/2013).

Le Grand Besançon sollicite une subvention auprès de la Préfecture au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) à hauteur de 30 %, soit 208 579 €.

Il est donc proposé d'actualiser le plan de financement comme suit :

Plan de financement prévisionnel 2014		
	Montants HT	Taux d'intervention
Grand Besançon	242 035 €	34,81%
Conseil général (Dotation territoriale)	90 000 €	12,94%
Région (FRAU)	100 000 €	14,38%
Etat (FNADT)	208 579 €	30,00%
Chambre d'agriculture	25 000 €	3,60%
Autres : ADEME	29 650 €	4,26%
Total	695 264 €	100,00%

Le Grand Besançon s'engage à prendre en charge les financements non acquis et/ou à chercher des financements complémentaires auprès d'autres partenaires. En application de la règle de sincérité budgétaire, les recettes de subventions ne seront intégrées dans l'AP/CP qu'une fois notifiées, lors de la prochaine révision.

IV. Calendrier prévisionnel du projet :

- Lancement de la consultation pour le bâtiment : fin juillet 2014
- Notification du marché : fin septembre 2014

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le plan de financement actualisé
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les montants inscrits dans le présent plan de financement auprès des partenaires financiers.

Prefecture de la Région Franche Comté
Prefecture du Doubs
Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité Reçu le - 4 JUIL. 2014

Pour : 128

Contre : 0

Abstention : 0

Cette option de reprise est proposée à toutes les Collectivités, dans les mêmes conditions contractuelles pour chaque Standard par matériau. La signature du contrat « Reprise Option Filières » garantit donc aux Collectivités la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / tonne (zéro euros par tonne) départ centre de tri ou unité de traitement des DfM. Cette garantie est portée par la filière Matériau qui en confie le cas échéant la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés ; au cas où la filière Matériau ferait défaut, par la Société Agrée conformément à l'engagement soumis par elle dans son agreement.

Les Filières Matériaux sont libres d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous leur responsabilité et sans engagement de la Société Agrée, à l'ensemble de la garantie d'enlèvement sans coût tel que stipulé dans son agreement ; les Filières Matériaux peuvent également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent. Ces modalités sont précisées dans le contrat de reprise type de chaune des Filières Matériaux et sont proposées dans les mêmes conditions à toutes les Collectivités ayant choisi la « Reprise Option Filières ».

Chaque Collectivité qui signe un CAP avec une Société Agrée et qui opte lors de la signature pour le contrat de « Reprise Option Filières », signe le présent Contrat de reprise. Dans le cadre du passage au barème E, ce Contrat peut être signé par la Filière Matériau ou son Repreneur désigné avec la Collectivité, alors même que celle-ci n'a pas encore signé son CAP, sous réserve d'une signature de celui-ci dans un délai de six mois suivant la prise d'effet du Contrat de reprise, faute de quoi le Contrat de reprise option filière serait résilié de plein droit. Le Contrat de « Reprise Option Filières » aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du CAP, et il est lui-même un accessoire du CAP.

Contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agrée (si le contrat n'a pas encore été conclu, ses identifiants seront transmis ultérieurement aux Repreneurs désignés et aux filières Matériaux) :

N° de contrat : 025069

Date signature :

Echérence : 31 décembre 2016

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERES VERRE

Et :
Nom de la Collectivité : CA du Grand BESANCON
Avant son siège : 4 rue Gabriel Plancon 25043 Besançon
Représentée par : Monsieur Jean Louis FOUSSET
Agissant en qualité de : Président
En vertu d'une délibération en date du : 12 mai 2011

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :
Nom : Saint-Gobain Emballage
N° R.C.S. : Nanterre B 722 034 592
Avant son siège : Les Miroirs 92096 Paris La Défense
Représentée par : Monsieur Richard Maillet
Agissant en qualité de : Directeur Recyclage
Contrat d'accréditation du :

Ci-après dénommée « Repreneur désigné » ou « verrier » (désigné par la Filière Matériau verre, la CSYMF, d'autre part).

Les principaux termes utilisés dans ce Contrat correspondent aux définitions données en annexe 1 Glossaire du Contrat pour l'Action et la Performance.

PREAMBULE

1 – CADRE GÉNÉRAL DU DISPOSITIF ECO-EMBALLAGES

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les Sociétés Agrées offrent à toutes les Collectivités signant avec elles un Contrat pour l'Action et la Performance (ci-après « CAP ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème E. Conformément à leurs agreements, elles proposent par ailleurs aux Collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de ces agreements.

Pour la mise en œuvre de cette garantie, les Sociétés Agrées ont notamment conclu une convention cadre avec les cinq Filières Matériau verre, papier-carton, plastique, acier, aluminium, complétée par des Conventions Particulières conclues avec chacune de ces Filières. Dénommée « Reprise Option Filières », cette option de reprise comporte également un engagement général de reprise et de recyclage des-dites Filières Matériau dans des conditions contractuelles rendues publiques, en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériaux dans le respect du Principe de solidarité.

¹Unité de traitement des déchets d'emballages ménagers : usine d'incinération, centre de compostage, plateforme de stockage de verre.

II - RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LA COLLECTIVITE ET LES FILIERES MATERIAUX

Pour la Collectivité :

1. Développer le dispositif de collecte sélective pour les 5 matériaux afin de les recycler et s'inscrire dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts, en vue d'une valorisation matière et, le nécessitant, d'une valorisation complémentaire, afin de permettre à Eco-Emballages d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés par les pouvoirs publics. A cette fin la Collectivité informe Eco-Emballages des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte sélective des DEM. Ces moyens sont précisés dans le CAP.
2. Respecter le geste de tri initial des ménages en recyclant la totalité des DEM collectés sélectivement.
3. Se conformer aux règles (modèles, modalités, délais) de déclarations et de transmission des justificatifs fixées dans le présent Contrat en utilisant l'espace extranet dédié aux Collectivités (Mon Esp@ce) et informer Eco-Emballages dans les meilleurs délais de toute modification (périmètre, reprise etc.) affectant l'exécution du présent Contrat.
4. Livrer à ses Repreneurs Contractuels en vue de leur Recyclage, les tonnes de DEM triées conformément aux Standards par Matériau et veiller à ce qu'ils effectuent les déclaraions et reportings exigés dans les délais impartis et en utilisant les outils de déclaration mis à leur disposition.
5. Veiller à s'assurer du respect par leurs Repreneurs contractuels de la traçabilité et du recyclage effectif des tonnes triées conformément aux Standards par Matériau, pour être en mesure de le justifier si nécessaire.
6. Veiller dans le respect du droit de la concurrence et dans la mesure du possible, à contribuer au développement local dans les critères de choix des tiers auxquels elles ont recours pour la reprise et le recyclage des DEM.
7. Retranscrire l'ensemble des obligations du présent Contrat, dans les contrats passés ou à passer avec les différents acteurs intervenants dans la mise en œuvre du dispositif, c'est-à-dire les modalités de déclarations (et notamment la transmission par les unités de traitement (centres de tri, incinérateurs, etc., des répartitions des tonnages triés ou extraits des marchés ou de compost par Collectivité(s), clients) dans les délais impartis, ses choux d'option de reprise et de Repreneur(s) contractuel(s), les prescriptions de collecte et de tri mais aussi toutes les règles de contrôles sur l'ensemble du dispositif qui y sont précisées.

Pour la Filière Matériau :

De leur côté, en signant les conventions cadre et particulières conclues avec les Sociétés Agréées Eco-Emballages et Adelphes, les Filières Matériaux ont pris notamment les engagements suivants (article 5 de la convention cadre):

1. Chaque Filière Matériau s'engage envers la Société Agréée, pour la durée de la Convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat SA/Collectivité qui a choisi la « Reprise Option Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du Contrat de reprise type, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
2. En application du principe de solidarité, chaque Filière Matériau s'engage à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Minimales (PTM).
3. Chaque Filière Matériau s'engage à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exécution des tonnages à soulever, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
4. Chaque Filière Matériau s'engage à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assure à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau.
5. Chaque Filière Matériau s'engage lorsqu'elle fait assurer la Reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de l'Option Filière.
6. En cas de défaillance en cours de contrat de reprise d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Option Filières », la Filière Matériau s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
7. Chaque Filière Matériau s'engage à organiser la transmission de ses données de façon à permettre la Société Agréée de les gérer via une plate-forme dématérialisée et de les mettre à disposition des collectivités dans les meilleurs délais.
8. Chaque Filière Matériau s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage et en application du principe de transparence, à participer aux Comités d'information Matériaux tels que définis dans le cahier des charges de l'Agreement annexé à l'arrêté du 12 novembre 2010, publié au Journal Officiel du 16 novembre 2010.

collectivité, conformes aux Standards par Matériau désignés à l'article 1.2 et aux Prescriptions Techniques Minimalistes de chaque Filière Matériau.

- En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau à réservé au repreneur qui lui est désigné l'intégralité des tonnes de DEM issus de la consommation des ménages de son territoire et collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériau, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agrée et ce pour toute la durée du présent Contrat, sauf circonstances particulières.

ARTICLE 3 : TRACABILITÉ

- Le Repreneur Désigné s'engage à respecter les règles de traçabilité qui lui sont imposées par la Filière Matériau (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lors aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final...) et aux règles générales de recyclage édictées par les Sociétés Agrées pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agrée à la Collectivité. A ce titre, il s'engage à communiquer à la Société Agrée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les clauses conventions et résumées ci-dessous, et dont les modalités sont précisées dans les clauses particulières du présent contrat, propres à chaque Filière Matériau.
 - Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agrée par la Filière Matériau ou ses Repreneurs et au plus tard dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires.
 - A cette fin, la Collectivité s'engage à prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis de ses prestataires de tri ou de traitement pour que ceux-ci transmettent au Repreneur la répartition par collectivités des tonnes reprises, dans des délais compatibles avec le délai d'émission des certificats de recyclage précisé au point précédent.
 - Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agrée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition des Repreneurs par la Société Agrée. Les données de tonnages par papier / carton non complexe issus de la collecte séparée 1 flux (*) et/ou 2 flux (**), et/ou de la déchetterie ; en un ou deux flux (le second flux éventuel présentant une teneur en carton inférieure de 95 %) Papier-carton complexe issu de la collecte séparée
 - Plastiques Bouteilles et flacons plastiques triés en 3 flux
 - Verre En mélange
- Notes :**
- (*) Le standard optionnel « bouteilles cartons mêlés » n'est pas repris ni garanti dans le cadre de la « Reprise Option Filière »
- (**) La Collectivité peut à tout moment passer d'une organisation à un flux à une organisation à deux flux durant toute la durée du Contrat sur simple information à la Filière Matériau qui prendra les dispositions adaptées (accroître le nombre de flux en regard de la mention initiale).
- La Collectivité s'engage à informer le Repreneur désigné et/ou la Filière Matériau dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
 - Les Collectivités doivent informer la Filière et/ou le Repreneur désigné dès délegations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

- Dans le cadre de la mise en œuvre de la Reprise Option Filière assurée par la Filière Matériau, le Repreneur désigné s'engage à reprendre et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur, de la recherche d'une contribution au développement local conformément aux exigences du cahier des charges des Sociétés Agrées, et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la
- l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité ; b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
- l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.

7. La Collectivité et le Repreneur désigné déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités revendues par l'entreprise en question. Il est précisé que les Sociétés Agrées ne délivrent pour leur part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agrée au Repreneur titulaire du Contrat de reprise et à la filière Matériau.

8. Afin de faciliter la traçabilité, la collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières du présent Contrat.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de Solidarité tel que défini dans le cahier des charges des agréments Eco-Emballages et Adéphé, chaque Filière Matériau s'est engagée à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement, positif ou nul identique sur toute le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Minimales (PTM). Elle s'engage à faire appliquer ce prix de reprise par ses Repreneurs désignés éventuels sur tout le territoire métropolitain (Corse comprise).
2. Le Prix de Reprise, fixé par le chassane des Filiales Matéraux et appliquée par le Repreneur désigné est stipulé dans les conventions particulières conclues par les Sociétés Agrées et dans les conditions particulières du présent Contrat. Les conditions de versement du prix de reprise aux Collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent Contrat.
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentes annuellement aux Comités d'information Matériau.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières et qui serait au bénéfice des collectivités s'appliquera automatiquement à l'ensemble des Collectivités signataires d'un contrat « Reprise Option Filières ».

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITÉS

1. Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTM :

Elles sont définies dans les clauses particulières du présent Contrat.

2. Gestion des non conformités :
L'éventuelle non conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM reçus par le Repreneur et les standards par matériau.
Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agrée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agrée met alors en place une procédure de concertation avec la

Collectivité et le Repreneur désigné et la Filière Matériau le cas échéant afin de déterminer les causes de cette non conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir lesdites tonnes reparties par le Repreneur.

Un incident repéré est défini comme suit : deux tons enlevés par la Filière Matériau consécutivement et déclarés non-conformes selon la procédure définie dans les PTM.

Les collectivités seront informées des non conformités, et éventuellement leur unité de traitement si elles le souhaitent, sauf dans le cas où elles ont donné délégation à leur unité de traitement. Les collectivités doivent informer la Filière Matériau et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de unité de traitement).

3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DÉFAILLANCE DU REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de Contrat de reprise du Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par celui-ci des conditions d'exécution de la « Reprise Option Filières », le dispositif Reprise Option Filière garantit à la Collectivité que la Filière Matériau lui désignera, dans les 15 jours de la constatation de carence, un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du Contrat de reprise conclu par le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ce dans les mêmes conditions.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire d'un Repreneur et ses conséquences sur la poursuite des contrats de reprise par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat relatives à celles-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :

Au-delà de cas de suspension éventuellement visé dans les conditions particulières, le Contrat peut être suspendu avec l'accord de la Filière Matériau pendant une durée qui sera définie en application de l'article 14 du Contrat passé entre la Collectivité et la Société Agrée.

ARTICLE 8 : DUREE :

1. La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du CAP barème E soit jusqu'au 31 décembre 2016. Il pourra être prolongé de 6 mois maximum soit jusqu'au 30 juin 2017 sur simple demande de la Collectivité ou l'hypothèse où la période transitoire prévue au cahier des charges de la filière emballages ménagers et au CAP barème E venait à être mise en œuvre.
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un CAP barème E : le présent contrat étant un accesseoire du CAP barème E, il doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le CAP barème E lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité

1. S'est porté sur la Reprise Option Filières. Pour les Collectivités dont le CAP barème E est conclu avec la Société Agrée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du Contrat type de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
2. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signalée d'un CAP barème E, le présent contrat étant un accessoire du CAP barème E, la Collectivité s'engage à signer un CAP barème E dans les 6 mois de la prise d'effet du présent Contrat. A défaut le présent Contrat sera résilié de plein droit.
3. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la « Reprise Option Filières » ne seront assurées par la Société Agrée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc.) qu'à cours de la période contractuelle couverte à la fois par le contrat type de reprise et par un contrat lant la Société Agrée et la Collectivité.
4. Le présent Contrat type de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau ou la Repreneur d'informer la Société Agrée de cette signature. Une copie du Contrat signé est par ailleurs transmise par la Collectivité à la Société agrée.
5. Le présent Contrat type de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau ou la Repreneur d'informer la Société Agrée de cette signature. Une copie du Contrat signé est par ailleurs transmise par la Collectivité à la Société agrée.
6. Dans l'hypothèse où le CAP sera résilié le présent Contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du Contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

7. Le présent Contrat prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :
1^{er} octobre 2011

ARTICLE 9 : CLAUSES SPÉCIFIQUES DE RÉSILIATION :

1. La Collectivité peut résilier le présent Contrat pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du contrat qu'elle a conclu avec la société agrée, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1^{er} Jour de trimestre.
2. En cas de cessation par le Repreneur désigné de l'activité au titré de laquelle il a signé le présent Contrat, ou de mise en opéril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agrée et la Filière Matériau, le présent contrat prendra automatiquement fin, la Filière Matériau devra alors proposer à la Collectivité un autre Repreneur désigné.
3. En cas de cessation de la convention cadre et de la convention particulière entre la Société Agrée et la Filière Matériau, le présent contrat prendra automatiquement fin, la Société Agrée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de Garantie de Reprise et de recyclage.
4. Dans l'hypothèse où les Sociétés Agrées perdraient leur agément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Qualité du verre ménager collecté

La qualité du verre ménager collecté peut être mesurée à l'entrée du centre de traitement ou sur l'aire de stockage de la ou des collectivités.

L'acceptabilité du verre collecté en mélange est jugée en fonction de trois critères contrôlés. La méthode de contrôle de ces 3 critères est définie dans la partie « Modalités de contrôle ». Pour être déclaré conforme aux PTM, le verre doit satisfaire à tous les critères :

Critère N°1 : La densité

Pendant la collecte, lors de la manutention sur centre de transfert et jusqu'à son acheminement sur le centre de traitement, la densité du verre collecté est susceptible de se dégrader. Les PTM définissent donc deux valeurs distinctes de densité maximum en fonction du lieu de mesure :

a/ Sur aire de stockage de la collectivité

La densité est mesurée sur le stock présent sur l'aire de stockage.

La densité du verre sur aire de stockage définit un niveau de qualité conforme et un non conforme :

- Pour une densité $\leq 0,76 + 0\%$ le verre est déclaré conforme aux PTM Q1.
- Pour une densité $> 0,76 + 0\%$, le verre est déclaré non conforme aux PTM donc non repris.

b/ Sur centre de traitement

Le centre de traitement mesure la densité à la réception du lot, avant déchargeement du camion.

La densité du verre définit deux niveaux de qualité conformes et un non conforme suivant le tableau ci-dessous

- Pour une densité $\leq 0,76 + 6\%$: le verre est déclaré conforme aux PTM Q1.
- Pour une densité comprise entre $0,76 + 6\%$ et $1 + 6\%$: le verre est classé en PTM Q2 (il sera traité avec un surcoût de traitement à la charge de la collectivité).
- Pour une densité $\geq 1 + 6\%$, le verre est déclaré non conforme aux PTM donc non repris.

Densité $\leq 0,76 + 0\%$	Densité $> 0,76 + 0\%$
PTM Q1	Non conforme

Densité $\leq 0,76 + 6\%$	Densité $\geq 1 + 6\%$
PTM Q2	Non conforme

Critère N°3 : Teneur en Infusibles

Le verre d'emballage ne doit pas contenir plus de 0,5 % d'infusibles (5 000 g/T) en respectant la répartition granulométrique suivante :

Granulométrie	≤ 10 mm	> 10 mm	Quantité du verre collecté
Teneurs en infusibles	≤ 100 g/T	et	$\leq 4 900$ g/T
Teneurs en infusibles	> 100 g/T	ou/et	$> 4 900$ g/T

Conditionnement - Enlèvement

Le verre collecté doit être stocké en vrac par la collectivité ou son prestataire sur une aire de stockage de son choix. Le chargement du verre dans le camion est de la compétence de la collectivité. Le transport du verre de stockage au centre de traitement est de la compétence du verrier.

Cependant afin d'éviter d'inutiles ruptures de charge génératrices de non-qualité et de surcoûts, les collectivités situées à moins de 50 km du centre de traitement, assureront le transport. Le verre sera dans ce cas payé franc centre de traitement par le verrier.

Les collectivités situées entre 50 et 100 km pourront assurer le transport pour les mêmes raisons si un accord est trouvé avec le verrier sur le prix franc centre de traitement. En l'absence d'accord avec la collectivité, le verre sera transporté par le verrier.

Pour tous les points d'enlèvement situés à plus de 100 km, le transport est assuré par le verrier par camion complet et le prix de reprise est un prix départ. Pour toutes les collectivités produisant moins de 25 tonnes par an, un enlèvement sera dépendant garanti, au minimum une fois par an.

Aires de stockage

L'aire de stockage intermédiaire du verre collecté doit réunir les caractéristiques suivantes :

- Aire bétonnée ou à revêtement non polluant, avec muret de retenue pour délimiter le volume de stockage. Cette aire doit être de dimensions suffisantes avec une capacité de stockage correspondant au tiers du tonnage collecté en moyenne mensuelle. Les collectivités qui utilisent une aire commune s'assureront que cette condition est remplie pour l'ensemble du tonnage réceptionné sur cette aire.
- La capacité minimum d'une aire de stockage ne doit pas être inférieure, en tout état de cause à 35 tonnes.
- Afin d'éviter tout incident, tout dépôt sauvage, l'aire de stockage devra être clôturée.

Dans tous les cas, il convient de veiller à ce que l'accès des camions puisse se faire dans une plage horaire acceptable avec des moyens de chargement disponibles. Il convient également de veiller à ce que les évolutions des camions et des engins de chargement soient rendues possibles sans entraîner de dégradation de qualité du verre.

- Les engins à chenilles sont à proscrire pour le chargement du verre, il faut leur préférer des chargeurs propres sur pneus.
- Si des collectivités décident de partager une même aire de stockage pour leur verre collecté, il n'est alors pas possible pour le verrier d'assurer la traçabilité du verre. Il appartient au gestionnaire de l'aire de stockage d'établir un bordereau indiquant la répartition des tonnages mensuels par collectivité. Ce bordereau devra être remis à chaque enlèvement du verre par le transporteur du

verrier ou parvenir au verrier dans un délai d'une semaine à partir du premier jour ouvré du mois suivant les livraisons au centre de traitement.
En cas de Problème de qualité, les conséquences d'une non conformité aux PTM (non reparsel), sont appliquées à l'ensemble des collectivités utilisant cette aire de stockage. Il en va de même pour les conséquences financières d'un classement du verre en catégorie PTM Q2.
La conformité de ces différents points pourra faire l'objet de contrôle dans le cadre des mesures de qualité du verre sur les aires de stockage des collectivités.

Les collectivités peuvent demander à la Filière Matériau des recommandations complémentaires sur la collecte et la conception des aires de stockage ou de transfert du verre brut ménager.

Détermination du niveau de qualité-Procédures.

En l'absence de preuves contraires, les mises à disposition du verre ou les livraisons de verre collecté sont considérées comme étant conformes aux PTM Q1.
Le centre de traitement du verrier fait les contrôles de qualité suivant les trois critères définis, lorsqu'il le juge nécessaire : apparence de mauvaise qualité ou de manière aléatoire.

Le résultat du contrôle confirme la conformité aux PTM Q1

Pas de suite donnée.

Le résultat du contrôle fait apparaître une non-conformité aux PTM Q1

Le verrier informe immédiatement la collectivité et la société agréée. Il confirme par écrit ou mail que le lot analysé ne correspond pas aux PTM Q1 et précise le ou les critères non respectés. Il présee également qu'une analyse de qualité contradictoire sera faite sur un lot suivant choisi de façon aléatoire par le traiteur (dûment mandaté pour ce faire par le verrier) dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de l'avertissement. Le verrier assurera à ses frais la gestion du lot incriminé.

* Si le résultat de cette analyse contradictoire confirme la conformité aux PTM Q1, la procédure est suspendue et le verre est à nouveau repisé aux conditions maximales du contrat.

* Si le résultat de cette analyse fait apparaître à nouveau une non-conformité aux PTM Q1, le verre est alors :

- Soit classé en PTM Q2 à partir des prochaines livraisons jusqu'au retour à une qualité conforme aux PTM Q1.
- Soit déclaré Non Conforme aux PTM. La reprise du verre est alors immédiatement suspendue jusqu'au retour à une qualité conforme aux PTM Q1 ou Q2.

En cas de contestation de la collectivité, une nouvelle analyse contradictoire sera effectuée en présence des parties et d'Eco-Emballages.
En cas de désaccord persistant, la règle générale sera appliquée tel que prévue dans le contrat cadre CPD.

En cas de non-conformités régulières des lots livrés

On considère que les incidents sont répétitifs, lorsque deux lots envoyés par la Filière Matériau consécutivement sont déclarés non-conformes selon la procédure définie dans les PTM, et après notification du verrier à la collectivité par lettre recommandée avec AR.
Le verrier, en complément de l'analyse des lots livrés, pourra alors demander qu'un contrôle soit réalisé sur l'aire de stockage de la collectivité ou des collectivités partageant cette aire, afin de mieux identifier l'origine des problèmes. Les représentants de la ou des collectivités concernées pourront assister à ces contrôles.

Le contrôle ne sera pas à la charge de la collectivité. La disponibilité d'un engin de manutention du site (chargeur à godet) sera cependant requise pour une durée du contrôle.
Si le résultat de cette analyse fait apparaître une non conformité aux PTM Q1, le verre est alors déclaré Non Conforme aux PTM. La reprise du verre est alors immédiatement suspendue. Un plan d'action validé par le verrier et mis en œuvre par la collectivité conduisant au retour à une qualité conforme aux PTM Q1 permettra la reprise du verre.

En cas de forte pollution avérée et « exceptionnelle » sur un lot réceptionné
Ce lot sera refusé, stocké et mis à la disposition de la ou des collectivité(s) locale(s) concernées ou de son (leur) prestataire de gestion de faire de stockage qui devra pourvoir à son élimination dans un délai de quinze jours et à ses frais.

Actions de progrès pour les enlèvements non conformes ou classés en PTM Q2

En cas de livraisons déclarées non conformes ou classées en PTM Q2, il appartient à la collectivité de rechercher l'origine de la pollution afin de mettre en œuvre des actions de progrès (information auprès du public, moyens de collecte, condition de stockage et de manutention, etc.).
Après mise en œuvre des actions de progrès, la collectivité sollicite alors le verrier pour une nouvelle analyse sur deux lots afin de vérifier et valider ces actions. Cette procédure doit être mise en œuvre par le verrier dans un délai maximum de cinq jours ouvrables suivant la demande écrite de la collectivité.

Le premier lot arrivant au centre de traitement est contrôlé selon les procédures définies. Le second lot est choisi de façon aléatoire par le verrier dans un délai de 30 jours maximal.
Si ces nouvelles analyses sont déclarées conformes aux PTM, le verre est repisé sans délai.

Conditions de reprise

Lorsque le verre est classé en PTM Q2, une diminution de 25% sur le prix de reprise pourra être appliquée par le verrier.

Modalités de contrôle

Les collectivités ou leurs prestataires peuvent effectuer un autocontrôle de la qualité de leur collecte de verre sur les aires de stockage en se référant à la méthodologie définie à cet effet dans la norme AFNOR XP Z30-414 « Caractérisation d'un lot issu de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés en verre d'emballage », en suivant le protocole proposé par la Filière Matériau ou tout autre protocole accepté par toutes les parties.

Les résultats des mesures effectuées par les collectivités ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les verriers.
Les protocoles ci-dessous sont ceux proposés par les verriers.

Sur les aires de stockage

Contrôle de la Densité

Après l'identification du lot de la (des) collectivité(s), la densité du verre est calculée en mesurant d'une part le poids de verre et d'autre partie le volume du verre sur une partie du lot stocké sur le site.
La méthode utilisée est celle définie comme suit sur le lot en stock :

- Détermination de la densité du lot en stock en conteneurs

La densité « d » s'exprime par le rapport de la masse volumique du lot « m_v » sur la masse volumique de référence de l'eau « ρ » qui est prise égale à 1, soit :
$$d = \frac{m_v}{\rho}$$

► Réalisation du prélevement

4 contenants de tailles identiques, de dimensions intérieures communes, graduées à l'intérieur sur la hauteur (hauteur totale à vide = h_{tot}) tarés, et d'un volume minimum de 500 litres sont numérotés de 1 à 4 et disposés sur un plan horizontal.

Le prélevement s'effectue au cœur du stock de verre, à l'aide d'un chargeur à godet. Une première prise est réalisée, en partant du bas du tas et en remontant le godet, elle est répétée en dehors du tas, et déversée dans 4 contenants afin de les remplir au minimum à 50% de leur capacité volumique.

Une prise ou plusieurs prises sont ensuite réalisées au même endroit du tas, en procédant de bas en haut, et déversée dans 4 contenants afin de les remplir au minimum à 50% de leur capacité volumique.

Une fois rempli, le contenu des 4 bacs est apporté manuellement de façon à ce que pour chaque bac, la hauteur de verre soit homogène. Celle-ci sont mesurées à l'aide de la graduation et les 4 hauteurs de verre sont notées h_{bac} (l'variant de 1 à 4).

► Calcul de la masse du prélevement

Chacun des 4 bacs est pesé.

$$M_i = M_{p,i} + M_{i,2} + M_{i,3} + M_{i,4}$$

Les masses de verre $M_{p,i}$ sont exprimées en kg avec une décimale. Ces mesures sont obtenues par utilisation d'un pèse-palette de classe 3.

► Calcul du volume du prélevement

Le volume total de l'échantillon est calculé à partir des dimensions intérieures des bacs et des hauteurs de verre mesurées sur les 4 bacs :

$$V_p = \sum_{i=1}^4 V_{bac} \times (h_{max}/h_{bac})$$

► Calcul de la densité

$$d_p = (M_p / V_p)^*$$

- Contrôle des impuretés totales et des éléments infusibles par tranches granulométrique

► Réalisation de l'échantillon

A partir du prélevement réalisé pour la mesure de la densité, un échantillon est constitué pour le contrôle des impuretés et des éléments infusibles

L'un des bacs, numéroté de 2 à 4, est tiré au sort, son contenu est étalé en galette sur un sol lisse, propre et non polluant. Cette galette est partagée physiquement en quatre parts équivalentes. Deux quartes opposées sont tirées au sort, mis en bac et pesé. Cette manipulation est répétée une fois : tirage au sort d'un autre bac, quartage et sélection de deux quartes opposées.

Le total des masses des 4 quartes doit présenter une masse cible de 250 kg. La masse de l'échantillon constitué est noté M_{ech} .

► Contrôle des impuretés globales

Les 4 quartes sont déposés sur une table de tri. Les impuretés non liées au verre d'emballage sont séparées manuellement en isolant les infusibles des autres types d'impuretés. Les infusibles et les autres types d'impuretés sont pesés séparément.

$$\% \text{ d'impuretés} = (\text{masse impuretés en kg} / \text{masse échantillon en kg}) \times 100$$

► Contrôle des infusibles par tranche granulométrique

Les infusibles précédemment extraits sont tamisés sur un tamis de maille cartée de 10 mm puis pesés par fraction granulométrique

Granulométrie	$\leq 10 \text{ mm}$	$> 10 \text{ mm}$
teneur en infusibles max pour 250 kg	25 %	122,5 %

Si le premier prélevement de 250 kg est conforme pour les deux fractions, le lot est déclaré définitivement conforme, si le premier prélevement de 250 kg n'est pas conforme pour une ou les deux fractions, on procède à une analyse complémentaire.

On répète alors la mesure sur un échantillon constitué de 4 quartes tirés au sort sur le contenu des 2 bacs restants. Les teneurs en infusibles sont cumulées par fraction.

Granulométrie	$\leq 10 \text{ mm}$	$> 10 \text{ mm}$
teneur en infusibles max pour 500 kg	50 %	250 %

- Si ces 2 valeurs maximales sont respectées, le lot est déclaré conforme
- Si une valeur maximale au moins n'est pas respectée le lot est déclaré non conforme

► Synthèse des règles d'acceptation/refus

	Conformité	Non conformité
1 ^e Contrôle	2ème Contrôle	
PTM	PTM	N.C. PTM
Impuretés Totales		
Infusibles	≤ 10 mm : ≤ 5 Kg > 10 mm : ≤ 125 g TOTAL : ≤ 1250 g	> 10 Kg > 50 g > 2450 g > 2500 g

Control des caractéristiques de l'aire de stockage

- Les points suivants décris dans les PTM (Aires de stockages d'avant seront également contrôlés) :
- Nature du revêtement de l'aire et présence de murets de retenue
- Capacité minimum de l'aire
- Aire(s) contrôlée(s) à l'aire
- Conditions de manipulation et déchargement du verre
- Type d'engin de manutention du verre
- Identification des collectivités participant à l'aire de stockage le cas échéant
- Identification des cas de pollution croisée

Sur les centres de traitement

Control de la Densité

La densité du verre est calculée en mesurant d'une part le poids de verre et d'autre part le volume du verre sur un lot complet.

La méthode utilisée est celle définie comme suit sur les lots entrants :

Détermination de la densité avant le virage de la benne ouverte ou du caisson
La densité se détermine par rapport de la masse volumique du lot « m_v » sur la masse volumique de référence de l'eau « ρ » qui est prise égale à 1, soit :

$$\frac{m_v}{\rho} = \frac{m_v}{m_e}$$

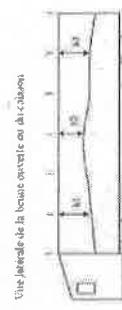
Mesure de la masse du lot

Cette mesure doit être réalisée par double pesée. La masse du verre M_{ver} est exprimée en tonnes avec trois décimales. Cette mesure est obtenue par utilisation d'un pont à bascule.

Calcul du volume du lot

Mesurer les dimensions intérieures de la benne ouverte ou du caisson si celle-ci ne sont pas déjà connues : Longueur x largeur x hauteur exprimées en mètres avec deux décimales. La hauteur de la benne ouverte ou du caisson est appelée h_b .

Mesurer les hauteurs du volume vide de la benne ou du caisson h_1, h_2, h_3 au minimum, soit automatiquement via les portières installées à cet effet à l'entrée des centres de traitement, soit manuellement en positionnant les points de mesures tel qu'indiqué sur le schéma ci-dessous.



Pour prendre les mesures des trois hauteurs h_1, h_2 et h_3 au minimum, on divise la benne ouverte ou le caisson en six parts égales dans le sens de la longueur et en deux parts égales dans le sens de la largeur.

$$\text{hauteur moyenne lot} = h_b - \frac{h_1 + h_2 + h_3}{3}$$

Déterminer le volume du lot : $V_{lot} = L \times l \times h_{tot}$

Déterminer la masse volumique du lot : m_v, lot

$$m_v, lot = \frac{m_v, lot}{V_{lot}}$$

Calcul de la densité :

Contrôle des impuretés totales et des éléments infusibles par tranches granulométrique

Réalisation de l'échantillon

Le prélevement est effectué par carottage avec un tube de diamètre 400 mm et de 2,50 m de long, fixé sur un chargeur.
Chaque carottage est d'au moins 250 kg.

Contrôle des impuretés globales

Le prélevement est étalé sur un sol lisse, propre et non polluant ou déposé sur une table de tri. Les impuretés non liées au verre sont séparées manuellement en isolant les infusibles des autres types d'impuretés. Les infusibles et les autres types d'impuretés sont pesés séparément.

$$\left(\frac{\text{Poids des impuretés et kg}}{\text{Poids de l'échantillon en kg}} \right) \times 100$$

Contrôle des infusibles par tranche granulométrique

Les infusibles précédemment extraits sont tamisés sur un tamis de maille carrée de 10 mm puis pesés par fraction granulométrique.

Granulométrie	$\leq 10 \text{ mm}$	$> 10 \text{ mm}$
Teneur en infusibles Max pour 250 Kg	25 g	1225 g

Procédure de mesure de la teneur en infusibles et analyse des résultats :

Si le premier prélevement de 250kg est conforme pour une ou les deux fractions :

- On procède à la mesure sur un deuxième prélevement issu du même lot et les teneurs en infusibles sont cumulées par fraction.
- le lot est déclaré définitivement conforme

Si le premier prélevement de 250kg n'est pas conforme pour une ou les deux fractions :

- On procède à la mesure sur un deuxième prélevement issu du même lot et les teneurs en infusibles sont cumulées par fraction.

Interprétation des résultats sur la mesure des infusibles

Granulométrie	$\leq 10 \text{ mm}$	$> 10 \text{ mm}$
Teneur en infusibles max.	50 g	2450 g

► Si ces 2 valeurs maximales sont respectées, le lot est déclaré conforme

- Si une valeur maximale au moins n'est pas respectée le lot est déclaré non conforme et la procédure décrite dans « Détermination du niveau de qualité – Procédure » ci-avant est appliquée.
- Nota : si l'échantillon est supérieur à 250kg, les teneurs en infusibles sont recalculées proportionnellement.

Synthèse régles d'acceptation/rejet

Conformité	Non conformité
1er Contrôle	2ème Contrôle
250Kg	250 Kg + 250 Kg
PTM	N.C. PTM
Impuretés Totales	
$\leq 5 \text{ Kg}$	$> 10 \text{ Kg}$
$\leq 10 \text{ mm}$	$> 50 \text{ g}$
$> 10 \text{ mm}$	$> 2.50 \text{ g}$
Infusibles	
$\leq 1.225 \text{ g}$	$> 2.50 \text{ g}$
TOTAL	$> 2.50 \text{ g}$

ARTICLE 11 : PRIX DE REPRISE

- 1- La CSYMF s'est engagée dans le cadre de la Reprise Option Filières à proposer un prix de reprise positif ou nul départ aire de stockage, chargement à la charge de la Collectivité et à faire appliquer ce prix de reprise par ses repreneurs désignés sur tout le territoire métropolitain (Corse comprise).
- 2- Le Prix de Réprise est fixé à 22,20 €/T pour l'année 2011.

- 3- Il est révisable chaque année suivant la variation de l'indice du coût du calçin européen découlant de l'étude faite annuellement sous contrôle de l'ADEME. La méthodologie suivie pour cette étude est explicitée dans le rapport ayant conduit à établir le prix pour l'année 2011. Toute modification de cette méthodologie ou des modalités de calcul du prix de référence devra avoir été validée préalablement par le Comité d'information Verre.
- 4- Le prix de reprise est calculé selon la formule suivante :

$$\text{PR année } n = \text{PR année } n-1 \times \frac{\text{I}_n}{\text{I}_{n-1}} \quad (\text{Indice calçin européen année } n-2 / \text{Indice calçin européen année } n-3)$$

- 5- Lorsque le verre est classé en PTM Q2, une minoration de 2,5% sur le prix de reprise pourra être appliquée par le verrier.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé trimestriellement par le verrier à la Collectivité.

ARTICLE 13 : NÉAU DE MISE À DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT, DISTANCES ET CONDITIONS DE TRANSPORT

Les lieux d'enlèvement des D.E.M conformes aux standards par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des plateformes de regroupement de verre.

ARTICLE 14 : RESILIATION POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par une des parties en cas de non-respect par l'autre partie de l'une quelconque des obligations mises à sa charge. Notamment si en dépit des mesures correctives, les livraisons ne sont toujours pas conformes ou si la Collectivité ne les a pas mises en œuvre dans un délai raisonnable, et ce après la mise en demeure donnée par lettre recommandée avec accusé de réception de s'exécuter, restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception par la partie réputée fautive.

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Toute modification des conditions d'application de la Convention particulière conclue entre la Société Agréée et la Filière Matériau oblige le vérifier à modifier le présent contrat dans les mêmes conditions.

Les PTM précisées dans la convention particulière conclue entre la Filière matériau et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat pourront être modifiées dans le cadre du Comité d'information matériau et après avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la Société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeraont à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions venant éventuellement préciser les articles précédents

Au 1^{er} juillet 2012 le contrat passe de francotransport à sérendu centre de traitement, solidaire à partir de départ d'une stockage de l'UICN de Besançon. A cette date le CA du Grand Besançon regarde la collecte en râlage.



Rappel de la date de prise d'effet du contrat (article 8) ; 1^{er} Octobre 2011
Fait en deux exemplaires originaux à Paris La Défense
le 13/05/2014

Jean-Louis Poussin
LE REPRENEUR DESIGNÉ

la Collectivité
Jean-Louis Poussin,
Président